

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1269

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *septdecies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mis en place lors du projet de loi de finances pour 2022, le crédit d'impôt pour les éditeurs de musique (CIEM) constitue un outil récent au service de l'œuvre musicale, de ses auteurs compositeurs, de la découverte et de l'accompagnement des nouveaux talents de la musique d'aujourd'hui et de demain.

Fonctionnel au 1er janvier 2022 mais devenu efficient qu'en novembre de la même année une fois ses décrets d'application publiés, le CIEM monte en charge progressivement pour bientôt atteindre son régime de croisière. Mais avec une échéance fixée au 31 décembre 2024, les éditeurs de musique manquent de visibilité alors que leurs investissements sont ceux d'un temps long, ce qui est souvent le cas dans l'économie de prototype à laquelle ils appartiennent.

Le présent amendement vise à prolonger de trois ans le CIEM, en fixant son échéance au 31 décembre 2027, afin de donner cette visibilité nécessaire au secteur pour poursuivre sa dynamique d'investissement.